

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Watson (No 4)

#### Jugement No 1597

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jeremy Watson le 21 novembre 1995 et régularisée le 4 mars 1996, la réponse d'Eurocontrol du 7 juin et la lettre du greffier datée du 14 août 1996 informant le conseil du requérant que, le délai de réplique étant venu à échéance, la procédure écrite était terminée en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1939, est entré au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> janvier 1965 au titre d'un engagement permanent. Après une affectation au siège de l'Agence à Bruxelles, puis à Maastricht et à Karlsruhe, où sont installés des centres d'Eurocontrol, le requérant a été muté, le 1<sup>er</sup> juin 1981, à l'Institut de la navigation aérienne de l'Agence, situé à Luxembourg. Au moment des faits pertinents au présent litige, il y était employé en tant qu'expert principal de grade A4 et exerçait les fonctions de chef du Bureau systèmes. Les antécédents du litige qui l'oppose à l'Agence sont décrits, sous A, dans le jugement 1615 de ce jour (affaires Boland No 9, Heller No 3 et consorts, et Hardy No 3).

Par lettre du 28 mars 1995, le directeur de l'Institut a informé le requérant que son emploi n'était pas retenu dans la nouvelle structure mais qu'il aurait un entretien avec une équipe d'évaluation en vue de son redéploiement au sein de l'Institut. Le 6 avril, l'équipe a examiné les qualifications du requérant au regard d'un emploi de coordinateur de la construction. Le même jour, le directeur de l'Institut lui a indiqué que l'équipe avait estimé qu'il était apte à occuper ces fonctions.

Le 12 mai, au cours d'un entretien avec le directeur de l'Institut, le requérant a fait part de son intérêt pour le poste de chef du soutien technique, de grade A5. L'équipe d'évaluation a estimé, dans son avis rendu le 17 mai, qu'il était apte à exercer ces fonctions. Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 18 mai, le directeur a informé le requérant qu'il recommandait au Directeur général la nomination d'un autre fonctionnaire, de grade A5, au poste de chef du soutien technique. Il lui a également indiqué qu'il était favorable à ce qu'il obtienne l'emploi de coordinateur de la construction tout en émettant des doutes sur l'avenir de ces fonctions.

Se référant à une lettre du directeur du personnel en date du 19 mai, le requérant a, par lettre du 2 juin, attiré l'attention du Directeur général sur des irrégularités commises selon lui lors de la procédure de redéploiement et concernant : 1) la disparition de son emploi de la nouvelle structure de l'Institut; 2) son évaluation pour le poste de chef du soutien technique; et 3) la motivation fournie à l'appui de la recommandation du directeur de l'Institut de nommer un autre fonctionnaire à ce poste.

Par avis du 6 juin, signé par le directeur du personnel, le Directeur général a affecté le requérant au bureau du directeur de l'Institut à compter du 1<sup>er</sup> juillet dans l'attente d'une décision concernant ses attributions futures au sein de l'Agence. Le 28 juin, le requérant a introduit une réclamation contre cette mutation.

Par lettre du 23 août 1995, le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, a répondu aux griefs exprimés par le requérant dans sa lettre du 2 juin. C'est contre cette décision que se pourvoit le requérant.

Par lettre du 9 octobre, le directeur des ressources humaines a annoncé au requérant qu'il serait formellement

affecté au siège de l'Agence à compter du 16 octobre 1995 pour mener une étude d'une durée de six à huit mois, pendant lesquels il resterait quand même en poste à Luxembourg.

B. Le requérant soutient que la procédure de redéploiement dont il a fait l'objet est illégale. A la différence de la réorganisation de l'Institut intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qui a donné lieu au jugement 1358 (affaire Cassaignau No 3), ce redéploiement a entraîné la suppression et la création d'emplois. Le Directeur général avait dès lors l'obligation, en application de l'article 30 du Statut administratif, d'annoncer tous les emplois vacants ou nouveaux, d'organiser des concours et de charger des jurys d'examiner les candidatures. Or l'équipe d'évaluation ne saurait en aucun cas être assimilée à un tel jury. De surcroît, certains emplois ont été pourvus d'office, en l'absence de toute procédure d'évaluation, ce qui entraîne une inégalité de traitement parmi les fonctionnaires dont les emplois ont disparu dans la nouvelle structure.

Le requérant fait valoir que la décision de ne pas retenir l'emploi de coordinateur de la construction, prise par le Directeur général en dépit de la recommandation du directeur de l'Institut, et la décision du Directeur général de nommer un autre fonctionnaire à l'emploi de chef du soutien technique sont dépourvues de toute motivation. Le requérant possède toutes les qualifications requises pour exercer ce dernier emploi.

Il invoque également des violations de sa confiance légitime et de la bonne gestion. La procédure de redéploiement a été menée dans la précipitation. Agissant à l'encontre de son devoir de sollicitude, le Directeur général n'a pas non plus tenu compte des droits individuels du requérant en décidant de le redéploier en dehors de Luxembourg. Son fils, atteint d'une maladie grave, a besoin d'une prise en charge thérapeutique coûteuse et d'un environnement stable.

Enfin, le requérant affirme que le Directeur général a commis un détournement de procédure en modifiant le niveau des emplois vacants et la nature des qualifications requises dans le but soit de nommer un candidat choisi à l'avance, soit d'éliminer un fonctionnaire qu'il entendait redéploier en dehors de l'Institut. L'emploi de chef du Bureau systèmes n'a, en réalité, pas disparu puisque les fonctions qui y étaient rattachées ont été maintenues et redistribuées.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 août 1995 rejetant sa réclamation du 2 juin 1995 et de condamner l'Organisation à lui rembourser ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation plaide l'irrecevabilité de la requête. Premièrement, la lettre du 2 juin 1995 n'est une réclamation ni dans la forme ni dans le fond. A cette date, aucune décision définitive concernant le requérant n'avait été prise, la procédure de redéploiement n'étant pas achevée. Le requérant ne formule d'ailleurs aucune conclusion dans sa prétendue réclamation. Deuxièmement, le seul but de son recours étant d'obtenir de rester en poste à Luxembourg, il n'a plus d'intérêt à agir puisque, bien que formellement muté à Bruxelles, il continue en fait de résider et de travailler à Luxembourg.

Sur le fond et à titre subsidiaire, la défenderesse soutient que, à l'instar de la réorganisation de l'Institut intervenue en 1993, la procédure de redéploiement mise en uvre en 1995 a consisté, dans un premier temps, à affecter chaque agent avec son emploi à une fonction dans la nouvelle structure. Ainsi, le requérant a été transféré au même grade, avec son poste budgétaire, au bureau du directeur de l'Institut. Malgré le langage de certains documents sur la procédure de redéploiement, il ne s'agissait pas alors de pourvoir un emploi vacant. Il est erroné d'invoquer la violation de l'article 30 en l'espèce.

La défenderesse fait valoir que le transfert provisoire du requérant au bureau du directeur est une mesure prise par l'Agence dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière d'organisation de ses services.

L'Organisation affirme que le Directeur général a pris en considération les droits et intérêts du requérant, de même que l'état de santé de son fils. Le requérant ne saurait se prévaloir du principe de la confiance légitime, car il ne peut s'appuyer sur aucune assurance de la part de l'Agence qu'il ne serait pas muté en dehors de Luxembourg et qu'il serait nommé à l'un des deux postes qui l'intéressaient.

Elle fait remarquer que la création du poste temporaire de coordinateur de la construction, pour lequel le requérant ne manifestait que peu d'intérêt, avait été proposée par le directeur de l'Institut pour lui permettre de rester à Luxembourg. Le Directeur général n'était nullement tenu par cette recommandation. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles un autre fonctionnaire a été nommé au poste de chef du soutien technique ont été exposées au requérant

lors de l'entretien du 18 mai 1995.

La défenderesse soutient enfin qu'un détournement de procédure ne se présume pas et que le requérant ne démontre pas que les modifications des grades ou des fonctions lui auraient porté préjudice.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> janvier 1965 en qualité d'expert, catégorie A. Il est affecté depuis 1981 à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg. Au moment des faits pertinents au présent litige, il y était employé en tant qu'expert principal de grade A4 et exerçait les fonctions de chef du Bureau systèmes.

2. L'Institut a fait l'objet de plusieurs restructurations dont la dernière a été approuvée par le Comité de gestion d'Eurocontrol en mars 1994. La nouvelle structure a été portée à la connaissance du personnel en septembre 1994 et mise en œuvre en 1995.

3. Par lettre du 28 mars 1995, le directeur de l'Institut a informé le requérant que son emploi n'était pas retenu dans la nouvelle structure, mais qu'il aurait un entretien avec une équipe d'évaluation en vue de son redéploiement au sein de l'Institut. Après avoir examiné les aptitudes et qualifications du requérant, l'équipe l'a proposé à un emploi de coordinateur de la construction. Le 12 mai, lors d'un entretien avec le directeur, le requérant a manifesté de l'intérêt pour les fonctions de chef du soutien technique. Toutefois, le 18 mai, le directeur lui a appris que celles-ci avaient été confiées à un autre fonctionnaire et que l'emploi de coordinateur de la construction ne serait pas retenu.

4. Le 2 juin, répondant à une lettre du directeur de l'Institut datée du 19 mai, le requérant a adressé au Directeur général ses critiques à l'encontre des décisions annoncées par la lettre du 28 mars 1995, des conclusions de l'équipe d'évaluation et du choix du chef du soutien technique. Le 6 juin 1995, le Directeur général a pris la décision d'affecter provisoirement quatorze fonctionnaires, dont le requérant, au bureau du directeur de l'Institut.

5. Le 28 juin, le requérant a introduit une réclamation contre cette mutation. Dans une lettre du 23 août, le directeur des ressources humaines a répondu, au nom du Directeur général, aux critiques formulées par le requérant dans sa lettre du 2 juin. C'est la décision que le requérant entend contester par la présente requête.

6. Par une décision du 27 octobre 1995, le Directeur général a rejeté la réclamation du 28 juin 1995. Le texte de l'avis adopté par la Commission paritaire des litiges le 26 juillet 1995 se trouvait joint à cette décision.

7. L'Agence excipe de l'irrecevabilité de la présente requête au motif notamment qu'elle serait dirigée contre une mesure ne faisant pas grief au requérant. Elle fait valoir, en effet, que la lettre du 2 juin 1995 à laquelle répond la décision contestée du 23 août 1995 ne revêt pas le caractère d'une réclamation, ni dans la forme ni dans le fond, et que c'est le 28 juin 1995 que le requérant a élevé une véritable réclamation. Celle-ci a d'ailleurs été traitée conformément à la procédure en vigueur et rejetée par décision du 27 octobre 1995. Le requérant s'est pourvu contre celle-ci par requête du 24 janvier 1996 (affaire Watson No 5).

8. La procédure de recours interne prévue par le Statut administratif du personnel fait l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'article 92. Selon le paragraphe 1, quiconque est soumis au Statut peut présenter au Directeur général une demande pour qu'il prenne une décision. Le Directeur général rend sa décision dans les quatre mois; sinon, la demande est rejetée implicitement. Le paragraphe 2 stipule que l'agent peut adresser au Directeur général une réclamation à l'encontre d'un acte lui faisant grief, soit que le Directeur général ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois suivant la date de publication de l'acte ou la date d'expiration de la période prescrite pour la réponse à la demande. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de l'annexe à la note de service 6/95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, avant de prendre une décision de rejet même partiel sur une réclamation, au sens du paragraphe 2 de l'article 92, le Directeur général doit demander l'avis de la Commission paritaire des litiges.

9. Il résulte des dispositions ci-dessus que la décision qui peut être déférée au Tribunal, conformément à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, est celle prise en réponse à une réclamation intervenue dans les conditions énoncées à l'article 92, paragraphes 1 et 2, du Statut administratif et rendue sur avis de la Commission paritaire des litiges, c'est-à-dire après l'épuisement de tous les moyens de recours mis à la disposition de l'intéressé.

10. En l'espèce, la lettre adressée par le requérant le 2 juin 1995 au Directeur général ne revêt pas le caractère d'une

réclamation en vertu de l'article 92, paragraphe 2, dès lors qu'elle n'est pas dirigée contre une décision du Directeur général, mais constitue une réponse à une lettre du directeur du personnel en date du 19 mai 1995. D'ailleurs, d'après les termes mêmes de la lettre, le requérant l'a envoyée afin d'aider [le Directeur général] à prendre [sa] décision définitive.

11. Même si la réponse du Directeur général du 23 août 1995 peut être considérée comme étant l'acte qui a fait grief au requérant, il appartenait à celui-ci de former une réclamation à son encontre. Avant de statuer sur celle-ci, le Directeur général était tenu, conformément à la nouvelle procédure interne, de requérir l'avis de la Commission paritaire des litiges. En déférant la réponse du 23 août 1995 directement à la censure du Tribunal, le requérant ne conteste pas une décision définitive, car celle-ci n'est pas intervenue après l'épuisement de tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut administratif. D'où il suit que la requête est irrecevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir avancées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

Michel Gentot  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner